

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 08/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CL DUNKERQUE

Port 7255
7255 route du Cap Horn
59630 Bourbourg

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\CL
DUNKERQUE_(ex_CLAREBOUT)_Bourbourg_0003802000\2_Inspections\2026 04 27 Indisponibilité
PI
Code AIOT : 0003802000

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2026 dans l'établissement CL DUNKERQUE implanté Port 7255 7255 route du Cap Horn 59630 Bourbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 21/04/2026, l'exploitant a informé le SDIS du Nord de l'indisponibilité pour 3 mois de son réseau de poteaux incendie. Le SDIS 59 a relayé cette information à la DREAL.

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant, par courriel du 23 avril de proposer et de mettre en œuvre des mesures compensatoire pour assurer la défense contre l'incendie du site.

L'inspection du 27/04/2026, réalisée avec le SDIS avait pour objectif d'étudier les mesures

proposées par l'exploitant.

Par mail du 25/05/2026, l'exploitant informe la DREAL du caractère opérationnel de son réseau de Poteaux Incendie.

L'inspection du 18/06/2026, réalisée avec le SDIS, n'a pas permis de constater le caractère opérationnel du réseau de Poteaux Incendie.

Ce rapport fait état des constats réalisés lors des deux visites des 27 avril et 18 juin et propose les suites administratives à mettre en œuvre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CL DUNKERQUE
- Port 7255 7255 route du Cap Horn 59630 Bourbourg
- Code AIOT : 0003802000
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CL Dunkerque (Groupe CLAREBOUT filiale depuis 2025 du groupe américain SIMPLOT) exploite sur la Zone Grandes Industries (ZGI) du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD), une installation de transformation de pommes-de-terre. Le site produit notamment des frites surgelées.

Le site est une ICPE soumise à autorisation. L'installation n'est pas SEVESO mais relève de la directive sur les émissions industrielles (directive IED).

Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03/08/2020 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Défense Extérieure Contre l'Incendie	Arrêté Préfectoral du 03/05/2024, article 7.6.3.2 de l'annexe 1	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 27/04/2026, l'exploitant a présenté les mesures compensatoires liées à l'indisponibilité de son réseau incendie :

- Un bassin d'eau pluviale de 2000 m³, à l'entrée du site, à côté duquel le SDIS pourra positionner 2

camions afin d'utiliser 120m³ d'eau par heure par camion. Le volume d'eau fourni par ce bassin ne sera pas pris en compte car impossible à assurer sur une période sans précipitations.

- Un bassin d'eau pluviale de 2330 m³ enterré, à l'autre extrémité du site, à côté duquel le SDIS pourra positionner 2 camions afin d'utiliser 120 m³ d'eau par heure par camion. L'accès à ce bassin est conditionné à l'absence de remorques de camion entravant le passage. L'exploitant propose de mettre en place un marquage au sol pour réserver l'accès au SDIS.

- Une cuve de 3000 m³ d'eau osmosée (remplie à 40%), sur laquelle le SDIS pourra positionner 1 camion afin d'utiliser 120 m³ d'eau par heure. L'exploitant propose de mettre en place un marquage au sol pour réserver l'accès au point de raccordement au SDIS.

- Une cuve de 450 m³ d'eau décantée, sur laquelle le SDIS pourra positionner 1 camion afin d'utiliser 120 m³ d'eau par heure. L'exploitant propose de mettre en place un marquage au sol pour réserver l'accès au point de raccordement au SDIS.

Au total, ces points d'eau peuvent fournir 960m³ d'eau sur 2 heures, soit moins que ce qui est prescrit à l'article 7.6.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03/05/2024. Le SDIS 59 attire l'attention de l'exploitant sur le fait que la cinétique opérationnelle d'attaque du feu sera fortement ralentie à cause des distances importantes de ces points d'eau par rapport aux bâtiments et à cause des actions supplémentaires nécessaires pour raccorder les camions (manœuvre du camion, placement des tuyaux semi-rigides, etc.).

Lors de la visite du 18/06/2026, il a été constaté le non-respect des emplacements réservés pour le SDIS pour accéder au bassin d'eau pluviale (présence de 2 remorques).

Le SDIS demande à l'exploitant d'installer également des vannes de couleur bleue (pour signaler au SDIS qu'il faut se brancher en aspiration) ainsi que des panneaux de signalisation branchement PI. Le point de raccordement à la cuve d'eau décantée de 450m³ doit également être déplacé pour permettre un accès plus facile. Le marquage au sol doit être de couleur jaune ou rouge.

Une réserve d'eau de 240 m³ devra être installée à l'entrée du site pour atteindre les 1080 m³ d'eau sur 2 heures pour assurer la DECI.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défense Extérieure Contre l'Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2024, article 7.6.3.2 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie
Prescription contrôlée : La quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 540 m ³ /h utilisables pendant deux heures et ceci en application de la note D9. Les moyens permettant

d'assurer la DECI sont les suivants :

- au moins 10 poteaux incendie d'un diamètre nominal DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Ces appareils sont alimentés par le bassin du clarificateur contenant 3 000 mètres cubes et équipé d'une pompe de 600 m³/h. Un débit de 540 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures réparti sur 5 poteaux incendie normalisés doit être assuré. La pression dynamique minimale des appareils d'incendie est comprise entre 1 bar et 8 bars.

Les appareils sont implantés en bordure de voie accessible aux engins des services d'incendie et de secours ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Les points d'eau incendie assurant le volume nécessaire aux opérations d'extinction doivent être situés en dehors des zones de flux thermiques de 3 kW/m².

En complément, deux aires de mise en station sont aménagées au niveau du bassin du clarificateur conformément aux dispositions de l'article 7.6.3.3. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin.

Les points d'eau incendie doivent être implantés, signalés, numérotés et entretenus conformément aux dispositions reprises dans le règlement départemental de défense contre l'incendie du département du Nord.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

Le fonctionnement du réseau incendie (pomperie et alimentation électrique) doit être assuré pendant deux heures en charge maximale. L'alimentation électrique doit être secourue et assurée en cas de coupure de l'alimentation principale.

De plus, l'exploitant permet au SDIS d'effectuer :

- la reconnaissance opérationnelle initiale des PEI. A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS le procès-verbal de réception des PEI ;
- la reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI. A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS le rapport de contrôle technique des PEI comprenant la mesure de débit des hydrants, (y compris en simultané).

L'exploitant avertira sans délai le centre de traitement de l'alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité des PEI et de retour à l'état disponible de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS et remédiera aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

L'exploitant fait réaliser, a minima tous les 3 ans, une mesure du débit simultané délivré par les poteaux incendie.

Les résultats de cette mesure sont transmis au SDIS et à l'inspection des installations classées.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 26/04/2026 :

L'indisponibilité du réseau de poteau incendie constitue une non-conformité.

L'exploitant indique que son réseau incendie ne fonctionne plus à cause d'un clarificateur d'eau (au niveau de la station de traitement des effluents aqueux du site) qui n'est pas assez performant, ce qui a conduit à la panne des deux pompes permettant de mettre en pression le réseau incendie. Le réseau de poteaux incendie est donc inexploitable, à ce titre, l'exploitant présente les mesures compensatoires suivantes qui ont été testées pendant l'inspection par le SDIS59 :

- Un bassin d'eau pluviale de voirie d'une capacité de 2000 m³, à l'entrée du site, à côté duquel le SDIS pourra positionner 2 camions afin d'utiliser 120m³ d'eau par heure par camion. Le volume d'eau fourni par ce bassin ne sera pas pris en compte car impossible à assurer sur une période sans précipitations.
- Un bassin d'eau pluviale toiture d'une capacité de 2330 m³ enterré, à l'autre extrémité du site, à côté duquel le SDIS pourra positionner 2 camions afin d'utiliser 120 m³ d'eau par heure par camion.
- Une cuve de 3000 m³ d'eau osmosée (remplie à 40% lors de l'inspection), sur laquelle le SDIS pourra positionner 1 camion afin d'utiliser 120 m³ d'eau par heure.
- Une cuve de 450 m³ d'eau décantée, sur laquelle le SDIS pourra positionner 1 camion afin d'utiliser 120 m³ d'eau par heure.

Au total, ces points d'eau peuvent fournir 960m³ d'eau sur 2 heures, soit moins que ce qui est prescrit à l'article 7.6.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03/05/2024. Le SDIS 59 attire l'attention de l'exploitant sur le fait que la cinétique opérationnelle d'attaque du feu sera fortement ralentie à cause des distances importantes de ces points d'eau par rapport aux bâtiment et à cause des actions supplémentaires nécessaires pour raccorder les camions (manœuvre du camion, placement des tuyaux semi-rigides, etc).

L'accès à ces points d'eau sera pérennisé à l'aide de marquage, chaîne ou tout autre moyens permettant de garantir l'accès au SDIS.

Ces éléments ont été transmis par courrier le 30/04/2026 à la préfecture du Nord.

Par courriel du 05/05/2026 le SDIS a émis des réserves sur le courrier de l'exploitant en indiquant notamment

"En effet, si les volumes d'eau sont présents, le temps de mis en œuvre de nos moyens pour mettre les engins en pompe et acheminer l'eau vers nos lances à incendie. Ces dispositions nécessitent par ailleurs que nous engagions des moyens très importants pour tenter de compenser ces difficultés. Il avait été évoqué la mise en place de pompes mobiles par l'exploitant lors de la réunion de lundi.

Par ailleurs, les volumes d'eau annoncés sont des capacités possibles et non les volumes réellement présents.

Lors de la même réunion de lundi sur site, il a été évoqué les procédures internes afin de faciliter la prise en compte de ces dispositions transitoires par le SDIS, ces procédures ne sont pas évoquées dans le courrier.

Enfin, il n'existe aucun engagement de date ni d'échéancier sur la résolution définitive du problème."

Par courriel du 07/05/2026 l'exploitant précise :

- que les voies d'accès aux cuves d'eau ont été dégagées
- que les marquages des emplacements camion ont été démarrés et qu'ils seront terminés le 20 mai
- que, concernant les pompes mobiles, CL Dunkerque avait effectivement proposé d'en installer notamment sur le bassin enterré. Les tests effectués ont montré que le débit minimal était atteint et qu'il n'était pas nécessaire d'en ajouter.
- que les volumes d'eau suivants peuvent être garantis :

1/ Cuve eau osmosée : 30% de 3000m³ : 900m³ (au 06/05/26 40%)

2/ Cuve eau décantée : 450m³

3/ Bassin enterré eau pluviale (toitures) : 1000 m³

Cela représente 2350m³. (le besoin total étant de 1080 m³ soit 540 m³/h pendant 2 heures)

Il est encore possible d'utiliser le bassin de tamponnement de l'eau pluviale de voirie.

Ce volume n'est pas garanti car il dépend de la pluviométrie des prochains mois.

L'exploitant indique également qu'il peut proposer deux autres solutions temporaires :

- le branchement en continu sur le réseau d'eau potable
- le branchement sur le réseau d'eau industrielle

L'exploitant va prendre contact avec le SDIS pour étudier la faisabilité de ces solutions.

CL Dunkerque précise enfin dans son courriel du 7 mai que la procédure prévue est en cours de rédaction.

Constat de la visite d'inspection du 18/06/2026 :

Par courriel du 25/05/2026, l'exploitant a informé le SDIS et l'inspection que son réseau de poteaux incendie était de nouveau opérationnel. Une visite d'inspection a donc été organisée le 18/06 avec le SDIS pour constater ce retour à la conformité.

Lors de cette visite du 18/06, l'inspection et le SDIS constatent que le réseau de poteaux incendie n'est pas opérationnel.

L'exploitant explique qu'avec l'ouverture de sa seconde ligne de production, le clarificateur produit davantage de boues qu'il ne parvient pas à évacuer en totalité le dimanche (pas de transporteur disponible). Ainsi, le clarificateur ne fonctionne pas le dimanche et l'eau alimentant le réseau incendie se charge en particules rendant inopérantes les pompes.

L'indisponibilité du réseau de poteau incendie toujours présente constitue une non-conformité. Un arrêté de mise en demeure est proposé.

Le marquage au sol indiqué précédemment n'a pas été réalisé avec une peinture visible (peinture blanche avec lignes assez fines). Il est demandé à l'exploitant :

- d'utiliser de la peinture jaune ou rouge et de mettre en place des dispositifs physiques empêchant l'accès aux places situées devant le point de raccordement du bassin d'eaux

pluviales enterrées.

- de mettre en place un marquage couleur bleue sur les points de raccordements pour signifier la nécessité d'aspirer.
- de mettre en place des plaques de signalisation pour bien repérer les points de raccordement.
- de modifier le point de raccordement de la cuve d'eau décantée pour faciliter son accès.
- d'installer une réserve d'eau de 240 m³ à l'entrée du site pour atteindre les 1080 m³ demandés dans l'arrêté préfectoral.
- de finaliser et transmettre (à la DREAL et au SDIS) la procédure spéciale concernant la mise en place de ces mesures compensatoires.
- de transmettre un échéancier concernant les pistes de solutions pérennes abordées le jour de la visite, notamment :

- la mise en place d'une cuve de 1080m³ autonome pour alimenter le réseau de poteaux incendie en eau non-susceptible de mettre hors-service les pompes maintenant le réseau en pression.
- la mise en place d'un stock de bennes supplémentaire pour continuer de faire fonctionner le clarificateur le dimanche.

L'Inspection invite monsieur le préfet à encadrer la poursuite de l'activité par un arrêté de mesures compensatoires jusqu'à la remise en service du réseau de poteaux incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires

Proposition de délais : 3 mois